

LETTRES-PATENTES DU ROI,

QUI ordonnent la distraction des Bois Taillis du Domaine de Meudon, pour être régis de même que ceux des Parcs du Château de Meudon.

Données à Versailles le 21 Novembre 1756.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Etant informés qu'il y avoit des Bois Taillis qui dépendoient du Domaine de Meudon, dont le Fermier de ce Domaine avoit la jouissance, & qu'il seroit plus convenable que ces bois en fussent distraits pour être régis de même que ceux des Parcs de notre Château de Meudon, Nous aurions par Arrêt de notre Conseil du 28 Septembre dernier, ordonné cette distraction avec les formalités qui y sont prescrites, & que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt, dont extrait est ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie ; Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Bois dont est question dépendans de notre Ferme de Meudon, demeureront à

l'avenir diſtraits de ladite Ferme, pour être régis & gouvernés par le ſieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, & les Officiers de la Maîtriſe Particuliere de Paris, ainſi & de la même maniere que les autres Bois qui nous appartiennent dans l'étendue des Parcs de notre Château de Meudon, conformément à l'Arrêt de Reglement rendu en notre Conſeil le dix-neuf Juillet mil ſept cent vingt-neuf, qui ſera à cet effet exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant ordonnons que par celui des Arpenteurs de ladite Maîtriſe, qui ſera nommé par ledit ſieur Grand-Maître, il ſera procédé à l'arpentage général, & à la levée du plan figuratif deſdits Bois, pour ledit Procès-verbal d'arpentage & plan être dépoſé au Greffe de ladite Maîtriſe, & cependant que la totalité deſdits Bois ſera vendue & adjugée par ledit ſieur Grand-Maître au Siege de ladite Maîtriſe au plus Offrant & dernier Enchériſſeur, en la maniere accoutumée; ſçavoir, les portions de Taillis qui auroient atteint l'âge de dix ans pendant la jouiſſance du Fermier actuel, au profit dudit Fermier, & le ſurplus deſdits Taillis au-deſſous dudit âge, au profit de celui qui doit lui ſuccéder dans ladite Ferme. Ordonnons pareillement que les Balliveaux de l'âge qui doivent être reſervés ſur leſdits Taillis, enſemble les Anciens & Modernes, de quelque âge qu'ils ſoient, ainſi que onze Noyers étant le long d'un chemin ſur les terres dépendantes de la Ferme de Villacouplay, faiſant partie de notredit Domaine, ſeront vendus & adjugés en la forme ci-deſſus à notre profit; à la charge par ceux qui ſe rendront Adjudicataires deſdits Bois, d'en faire la coupe par récépage le plus près de terre que faire ſe pourra, & de remettre par celui qui ſe rendra Adjudicataire deſdits Balliveaux & deſdits onze Noyers, le prix de ſon Adjudication ès mains du Receveur Général de nos Domaines & Bois de la Généralité de Paris, pour en être par lui compté à notre profit ainſi que des autres deniers de ſa recette. Ordonnons en outre qu'il ſera par ledit Sr Grand-Maître, ſi fait n'a été, établi un Garde pour veiller, tant à la conſervation deſdits Bois que de ceux de nos Parcs de Meudon, aux gages de trois cens livres par chacun an. SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayez à faire lire & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter en tout ſon contenu, ceſſant & faiſant ceſſer

tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Verſailles le vingt-unieme jour du mois de Novembre l'an de grace mil ſept cent cinquante-ſix, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le huit Février mil ſept cent cinquante-ſept.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1757.

40

Emigrés

Loi

Qui autorise les pères, mères et autres parens d'émigrés dont les biens sont séquestrés, à en vendre une portion pour le paiement de l'emprunt de 600 millions.

27 frimaire an 4.